

## SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaires F. J. (No 2), LAURENT et VAN DER SLUIS

Jugement No 961

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête formée par M. G. F. J. et les requêtes formées par M. Dominique Laurent et M. Marinus Huibert van der Sluis le 28 juillet 1988, dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), les réponses de l'Organisation datées du 24 novembre 1988, les répliques des requérants du 26 décembre 1988 et les duplicques d'Eurocontrol en date du 24 avril 1989;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

J. Abramowski

A. Abts

P. Agre

A. Albertini

V. Alminana

H-R. Altmann

J. Andriese

R. Angermeyer

H. Ansorge

F. Arasse

J. Arp

B. Bams

A. Barnby

F. Bartocci

S. Basu

B. Baudier

J. Beaufils

H-W. Becker

B. Bedetti  
D. Bell  
B. Berecq  
H. Bergevoet  
G. Bernard  
J. Bero  
J. Berthommier  
J. Beyer  
M. Biardeau  
F. Bidaud  
N. Bisdorff  
R. Blau  
L. Bleyens  
B. Bocquillon  
W. Bodenstein  
B. Boerrigter  
P. Boland  
C. Bonadio  
F. Bontems  
M. Borsu  
M. Bory  
A. Bos  
J. Bralet  
C. Breeman  
C. Breeschoten  
M. Bremmers  
T. Brennan  
O. Brentener  
G. Bricart  
L. Brozat  
M-N. Brun  
O. Buchheim  
A. Bulfon  
H. Burgbacher  
F. Caloo  
R. Carmienke

B. Cassaignau  
L. Cassart  
M. Castenmiller  
R. Celis  
R. Charpantier  
C. Chauveau  
M. Chauvet  
N. Chichizola  
P. Chudant  
A. Claes  
L. Clarke  
N. Clarke  
N. Clinton  
G. Coatleven  
C. Collignon  
J. Collignon  
C. Correa  
J-M. Cosyns  
M. Cox  
P. Cracco  
P. Crick  
H. Cronin  
A. Cuveliers  
H. Czech  
F. Daly  
D. Danaux  
B. Darke  
D. Daubenspeck  
H. David  
P. David  
A. Davister  
V. Day  
J. de Beurs  
W. de Boer  
J-M. de Boever  
P. de Grootte

P. de la Haye  
J. de Lange  
J. de Poorter  
I. de Riemaeker Luppens  
C. de Villenfagne  
A. de Vos  
G. Debruyne  
J. Decarniere  
J-M. Dechelle  
J. Degrand  
R. Dehouwer  
H. Delachaux  
J. Delwarte  
P. Demelinne  
J. Derozier  
E-M. Deter  
F. Devillieres  
H. Devry  
V. Dick  
J. Dickmann  
K. Dittmar  
D. Doerr  
P. Domogala  
J. Dos Santos  
J. Doyle  
E. Dubiel  
F. Dufier  
F. Dupont  
M. Durasse  
P. Emering  
R. Engels  
H. Englmeier  
A. Enright  
H-J. Exner  
G. Falkenstein  
Y. Fauchot

F. Faurens  
R. Feyens  
R. Fisch  
J-L. Flament  
P. Flick  
J-P. Florent  
B. Flynn  
G. Fortin  
J. Fortin  
G. Frost  
C. Fuchter  
B. Fuehrer  
I. Fuller  
G. Gabas  
C. Galeazzi  
M-T. Garzend  
G. Gaveau  
G. Gaydoul  
F. Gehl  
O. Geigner  
A. Geirnaert  
R. Geldhof  
M. Gerard  
M-T. Gilles  
K. Glover  
H. Goettling  
W. Goettlinger  
I-D. Goossens  
D. Gordon  
L. Gotting

J. Goyens  
M-J. Graas  
D. Grew  
W. Gribnau  
R. Grimmer  
E. Groschel  
A. Gruenewaelder  
M-T. Guerin  
A. Guyot  
K. Haage  
E. Haas  
J. Haine  
J. Haines  
W. Handke  
J. Handschuh  
C. Hantz  
G. Harel  
H. Hauer  
H. Heepke  
J. Hein  
G. Heinz  
J. Heller  
G. Hembise  
G. Hepke  
H. Herbert  
R. Hess  
T. Hoesen  
W. Holtmann  
M. Hoss  
G. Hostyn  
J. Hougardy  
E. Huebsch  
H. Huizer  
P-O. Jeannet  
R. Jenyns  
M. Jenz

R. Johnson  
A. Jourdain  
K-D. Jung  
P. Kaisin  
H. Kaltenhauser  
G. Karran  
N. Kieffer  
G. Klawitter  
G. Klein  
H. Klos  
U. Klvetasch  
T. Knauss  
A. Krahl  
F. Krella  
L. Kroll  
J. Kuijper  
L. Lang  
G. Lauter  
F. Le Noble  
H. Leenders  
P. Lefebvre  
F. Legrand  
W. Leistico  
E. Lejeune-Dirichlet  
W. Lembach  
M. Lemoine  
M. Lenglez  
Y. Leroux  
C. Licker  
H. Liss  
L. Loeser  
W. Lumpe  
J. Maes  
P. Maes  
J. Mager  
J-P. Majerus

Y. Marchal  
B. Marschner  
C. Martens-Servaes  
J. Martin  
C. Massie  
M. Mathieu  
D. Mauge  
P. Maurus  
K. Mayer  
G. McAuley  
E. McCluskey  
J. McNeill  
P. Meenhorst  
A. Meloen  
J. Mercier  
J. Meredith  
E. Merklinger  
W. Mesman  
J. Meyer  
B. Michaux  
W. Miller  
M. Minner  
F. Moitier  
B. Molloy  
M. Mommers  
A. Mounier  
R. Muehlstroh  
B. Neher  
C. Nelissen  
H. Neumann  
M. Nicolay  
C. Niesing

D. Nymeijer  
L. Olivier  
J. Oury  
H. Pannenberg  
H. Parvais  
K-U. Pawlicz  
G. Peerbooms  
P. Peeters  
R. Peiffer  
R. Perry  
C. Petit  
P. Petit  
P. Petitfils  
W. Petter  
A. Peyrat  
V. Pfeiffer  
E. Phillips  
M. Picard  
J-F. Pieri  
C. Poinso  
M. Pommez  
P. Praet  
J. Prevoo  
L. Pricken-Mommerency  
V. Priplata  
J. Prochasson  
M. Prosser  
B. Puthiers  
L. Putz  
B. Quentin  
J. Raes  
M-C. Ragot  
M. Reck  
J-L. Renteux  
N. Reuter  
J-J. Richer

J-M. Rigolle  
A. Ritchie  
G. Riu  
C. Robijns  
M. Roebroeck  
J. Roelofsen  
G. Rossignol  
F. Roth  
J. Roulleaux  
G. Roumajon  
E. Rousee  
J-M. Roussot  
J-P. Rue  
B. Runacres  
A. Rutherford  
C. Saey  
J-C. Salard  
P. Sargent  
J-Y. Schaack  
G. Scheltien  
J. Scheu  
P. Schmitt  
G. Schneider  
P. Schneider  
G. Schoeling  
M. Schoeling  
H. Schroeter  
A. Schuh  
M. Schwaller  
K. Seipke  
W. Sillevis  
G. Sizun  
F. Skerhut  
P. Slingerland  
E. Snijders  
J. Sondt

P. Spencer  
D. Spragg  
S. Starlander  
F. Steijns  
E. Steiner  
W. Steiner  
Jan Storms  
Joseph Storms  
E. Stuhlsatz  
E. Suetens  
A. Sunnen  
C. Suttie  
S. Swierstra  
N. Szewczuk  
A. Talboom  
E. Taylor  
J. Thiecke  
J-P. Thiel  
A. Thill  
G. Thorel  
H. Tielker  
J. Timmermans  
C. Tovy  
J-C. Tumelin  
M. Turcan  
R. Ueberhofen  
J. Uhl  
A. Urlings  
B. Valdenaire  
G. van Campenhout  
P. van der Kraan  
G. van Dijk

J. van Eck  
E. van Eupen  
T. van Hal  
M. van Hemelryck  
K. van Hollebeke  
A. van Loveren  
A. van Ommen  
J. van Riemsdijk  
J. van Tilburg  
T. Vandamme  
C. Vandenberghe  
B. Vandenberghe-Vaury  
J-P. Vanderspikken  
D. Vanderstraeten  
J. Vanelven  
E. Vanschoenwinkel  
M. Vatinel  
P. Vergauts  
J. Verlinden  
M. Verschaffel  
W. Viertelhauzen  
Y. Viroux  
J-C. Vollant  
N. Vrancken  
E. Vreede  
F. Wagner  
W. Warner  
O. Warns  
D. Waters  
J. Watson  
H. Weis  
G. Wendling  
F. Werthmann  
P. Wildey  
M. Wildner  
R. Williams

J-P. Willox  
D. Winkler  
F. Wissink  
W. Wolf  
J. Wondergem  
P. Wood  
M. Woods  
R. Xhrouet  
D. Young  
W. Zieger  
J. Zipp  
R. Zoellner

ainsi que les observations formulées par l'Organisation à ce sujet le 28 avril et le 3 mai 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal, et les articles 82 et 92, paragraphes 1 et 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il a été indiqué dans le jugement No 902 (affaire Aelvoet et consorts) sous A, lors de sa 70e session, en date du 25 novembre 1986, la Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne décida : a) d'instaurer un écart de 5 pour cent entre les pensions versées au personnel des Communautés européennes et celles d'Eurocontrol; b) de reporter l'entrée en vigueur de cette mesure à la date à laquelle l'écart de 5 pour cent décidé pour les rémunérations aurait produit son plein effet; c) d'approuver le nouveau libellé de l'article 82 du Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation, modifié à cet effet. Cette mesure devint définitive le 7 juillet 1987 après approbation de la commission, lors de sa 71e session, et le personnel en fut informé par une note de service en date du 16 juillet 1987.

Au cours des mois de septembre et octobre 1987, des centaines de fonctionnaires, dont M. Fairfax Jones le 30 septembre, M. Laurent le 1er octobre et M. van der Sluis le 6 octobre, adressèrent à l'administration des demandes de décision au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Statut administratif, visant à obtenir l'assurance formelle que leurs droits découlant des dispositions de l'article 82 du Statut en vigueur avant la décision modificative en question seraient intégralement respectés.

N'ayant reçu aucune réponse à l'expiration du délai de quatre mois établi par l'article 92, paragraphe 1, M. Fairfax Jones le 28 mars 1988, M. van der Sluis le 31 mars et M. Laurent le 19 avril 1988 introduisirent des réclamations conformément à l'article 92, paragraphe 2. Par des lettres en date du 22 avril 1988, le Directeur général leur fit savoir qu'il rejetait leurs demandes de décision au sens de l'article 92, paragraphe 1. Le 28 juillet 1988, ils formèrent des requêtes auprès du Tribunal contre les décisions implicites de rejet de leurs demandes.

B. Les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables puisqu'ils ont respecté tous les délais prévus par les textes applicables. En effet, leurs réclamations ont bien été introduites dans le délai de trois mois requis par l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif. N'ayant obtenu aucune réponse de l'Organisation dans les soixante jours qui lui sont impartis en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, ils ont saisi le Tribunal conformément à l'article VII, paragraphe 3, du même Statut.

Sur le fond, les requérants font valoir que la mesure approuvée par la commission le 7 juillet 1987 est viciée, en ce sens qu'elle ne contient aucun motif valable, viole les règles de droit régissant le calcul du montant des pensions ainsi que leurs droits acquis, porte atteinte à la confiance légitime qu'ils avaient placée dans l'Organisation, et enfin ne respecte pas le principe de l'égalité aussi bien des agents d'Eurocontrol par rapport aux fonctionnaires des Communautés européennes que des agents d'Eurocontrol entre eux.

En conclusion, ils demandent au Tribunal d'ordonner que la défenderesse respecte leurs droits découlant des dispositions de l'article 82 du Statut administratif telles qu'en vigueur avant la décision modificative prise par la Commission lors de sa 70e session, et de leur allouer les dépens.

C. Dans ses réponses, l'Organisation affirme que les requêtes sont irrecevables, d'une part, parce qu'elles n'attaquent pas une mesure individuelle prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination comme le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif le requiert; d'autre part, parce qu'elles comportent des conclusions inacceptables, le Tribunal n'étant pas compétent pour ordonner à l'Organisation de ne pas tenir compte des amendements au Statut approuvés par la Commission. De plus, le Tribunal ne peut statuer sur un prétendu préjudice futur qui n'est pas chiffrable.

A titre subsidiaire, la défenderesse s'attache à démontrer qu'aucun des moyens avancés par les requérants sur le fond ne peut être retenu.

D. Dans leurs répliques, les requérants développent leurs arguments et contestent ceux avancés par la défenderesse dans sa réponse.

Quant à la recevabilité, ils soutiennent notamment que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal est compétent pour constater la nullité pour illégalité de la décision de la commission, et la déclarer inapplicable aux requérants. Il ne s'agit nullement, selon eux, d'adresser des ordres à l'Organisation. Ils fournissent une estimation de la réduction du montant de leurs pensions au moment de leur départ à la retraite.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation reprend les moyens déjà exposés dans ses réponses et analyse dans le détail, en les contestant, les arguments des requérants. Elle fait à nouveau valoir, concernant la recevabilité, qu'aucune décision individuelle n'a été adoptée. Les requêtes sont prématurées, la portée exacte de la décision de la commission ne pouvant être déterminée.

CONSIDERE :

1. Lors de sa 70<sup>e</sup> session, le 25 novembre 1986, la Commission permanente d'Eurocontrol a pris la décision de principe d'instaurer un écart devant atteindre 5 pour cent entre les pensions des Communautés européennes et celles des fonctionnaires d'Eurocontrol, au détriment de ces derniers, d'appliquer cet écart aux droits à pension correspondant à la période postérieure à la date à laquelle l'écart de 5 pour cent décidé également pour les rémunérations aura produit son plein effet, et enfin d'approuver une nouvelle rédaction de l'article 82 du Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation.

Ces décisions ont été approuvées lors de la session suivante de la commission, le 7 juillet 1987. Par note de service en date du 16 juillet suivant, le Directeur général informa le personnel de l'entrée en vigueur des mesures décrites ci-dessus.

Dans les mois qui suivirent, plusieurs centaines de fonctionnaires introduisirent des recours tendant à obtenir l'assurance que leurs droits, découlant des dispositions de l'article 82 du Statut dans sa rédaction en vigueur avant la décision modificative qui venait d'être approuvée, seraient intégralement respectés.

2. Par des requêtes déposées le 28 juillet 1988, trois de ces fonctionnaires - les présents requérants - s'adressèrent au Tribunal pour obtenir l'annulation des décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par l'Organisation sur leurs recours internes.

Il y a lieu de joindre les trois requêtes, qui portent à juger les mêmes questions, pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. L'Organisation soutient que les requêtes sont irrecevables pour deux raisons. D'une part, les requérants n'attaquent pas des mesures les concernant individuellement prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, comme l'exige notamment

l'article 92 du Statut administratif. D'autre part, les requérants présentent des conclusions inacceptables puisqu'elles conduiraient le Tribunal, si elles étaient admises, à donner des ordres à l'Organisation. Elle souligne également que le Tribunal ne peut statuer sur un prétendu préjudice qui n'est pas chiffrable.

4. Les trois requérants sont des fonctionnaires en activité. Ils contestent des décisions implicites de rejet, soit le refus de leur donner l'assurance formelle que leurs droits découlant de l'ancien texte de l'article 82 du Statut seront respectés. Ces décisions ne contiennent évidemment aucun chiffre précisant le montant de la pension de chacun des fonctionnaires concernés. Ce montant ne pourra être déterminé qu'au moment où des décisions individuelles d'application, indiquant les montants des pensions, seront ultérieurement prises par le Directeur général en application de la décision d'ordre général de la commission. Pour pouvoir statuer sur les décisions contestées, le Tribunal devrait d'abord examiner la légalité de la décision d'ordre général de la commission. Or le Tribunal ne se prononcera pas sur la validité de cette décision tant qu'il ne sera pas en mesure d'apprécier exactement l'effet qui sera donné à celle-ci.

Dès lors que le montant des cotisations n'est pas contesté, tout ce qu'il reste à déterminer dans la présente affaire, c'est le montant que chaque requérant percevra au moment de son départ à la retraite. Le Tribunal, qui n'est compétent que pour se prononcer sur des litiges d'ordre individuel nés et actuels, n'a pas à établir de doctrine générale sur ce point. Il déclare donc les requêtes irrecevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner